Bâtir

Bulletin destiné aux employeurs de l'industrie de la construction

ÉDITION HIVER 2018

UNE CAMPAGNE DE PUBLICITÉ POUR DISCUTER DE MIXITÉ SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION

La CCQ a récemment lancé sur les médias sociaux une nouvelle campagne de publicité portant sur la mixité dans l'industrie de la construction. Une campagne empreinte de sensibilité, d'humour, et qui ne laisse personne indifférent.

Un défi construction qui fait réfléchir

Portée par le nouveau slogan « Les mentalités évoluent, les chantiers aussi », une capsule vidéo met en vedette des enfants qui relèvent un défi construction.

■ **Lire la suite en page 2**

4 / L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION AGIT CONTRE LES INCONDUITES, LE HARCÈLEMENT ET L'INTIMIDATION À CARACTÈRE SEXUEL
6 / CALENDRIER DE L'INDUSTRIE 2018
/ DÉPLOIEMENT DES BORNES NUMÉRIQUES
7 / CONGÉ ANNUEL DES FÊTES
8 / FACTEUR D'ÉQUIVALENCE
/ NOUVELLE FORMATION EN LIGNE
9 / NOUVELLES COTISATIONS SYNDICALES
/ MISE À LA POSTE DES CARTES MÉDIC CONSTRUCTION
10 / ÉVÉNEMENTS POUR LA RELÈVE
12 / RAPPORTS MENSUELS EN RETARD
13 / RAPPORT MENSUEL PAR TÉLÉPHONE
/ VOUS ÊTES À LA RECHERCHE D'INSTALLATEURS DE SYSTÈMES DE SÉCURITÉ ?
14 / NOUVEAUX TAUX POUR LES AVANTAGES IMPOSABLES
16 / OPÉRATION SPÉCIALE DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES
17 / VOUS AVEZ TRAVAILLÉ DANS L'INDUSTRIE AVANT 2005 ?
/ PLAINTES DE SALAIRE
18 / TRAVAUX BÉNÉVOLES DANS L'INDUSTRIE

Envoi poste publication enr. n° 40063591

LA MIXITÉ EN CHANTIER

(Suite de la page couverture.)

UNE CAMPAGNE DE PUBLICITÉ POUR DISCUTER DE MIXITÉ SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION

En construisant ensemble une cabane à oiseaux, Rosalie, Mathéo, Ines et Noah démontrent que chacune et chacun apporte une façon de faire et de penser qui vient enrichir le travail. Les propos des enfants, spontanés et dénués de préjugés, donnent de la valeur à la notion de mixité sur les chantiers.

Une campagne visible sur le terrain

Afin de soutenir la campagne sur le terrain, près d'une centaine d'affiches ont habillé les clôtures d'une dizaine de chantiers à Montréal et à Québec, en novembre dernier. Les principaux messages véhiculés étaient « Les mentalités évoluent, les chantiers aussi » ainsi que « Femme ou homme, c'est la compétence qui compte ».

La capsule vidéo, disponible sur mixite.ccq.org, a déjà été vue par des milliers de personnes. Participez au mouvement et partagez-la dans vos réseaux sociaux !

LES MENTALITÉS ÉVOLUENT LES CHANTIERS AUSSI

FAISONS UNE PLUS GRANDE PLACE AUX FEMMES
DANS LA CONSTRUCTION

MIXITE.CCQ.ORG

LA MIXITÉ EN CHANTIER

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION AGIT
CONTRE LES INCONDUITES, LE HARCÈLEMENT ET L'INTIMIDATION À CARACTÈRE SEXUEL

Dans un geste sans précédent de mobilisation, la CCQ et les 11 associations patronales et syndicales de l'industrie ont annoncé, le 3 novembre dernier, la création de la Ligne relais-construction.

« Tous les partenaires de l'industrie de la construction s'unissent pour combattre les inconduites, le harcèlement et l'intimidation à caractère sexuel sur les chantiers de construction. Nous mettons nos forces et nos expertises en commun pour orienter vers les bonnes ressources les personnes qui sont aux prises avec ces problématiques », a déclaré Diane Lemieux, présidente-directrice générale de la CCQ.

Rétablir la confiance

Voilà l'engagement de tous les représentants de l'industrie envers les victimes. Bien qu'il existe plusieurs recours, il est difficile de s'y retrouver, il peut sembler épuisant d'entamer toutes ces procédures sans aide.

Favoriser un climat de travail sain sur les chantiers

Le contexte social actuel, où les inconduites, le harcèlement et l'intimidation sont fermement condamnés, oblige les organisations à prendre des moyens pour enrayer ces phénomènes.

« Cette ligne spéciale de référence et d'information est un premier pas, qui sera suivi par d'autres. Par exemple, l'industrie de la construction s'est donné l'objectif d'atteindre une proportion de 3 % de femmes sur les chantiers de construction en 2018. C'est une évidence que le climat de travail est un frein important pour les femmes qui voudraient poursuivre une carrière dans la construction. Au cours de 2018, la CCQ proposera à l'industrie d'autres mesures pour combattre les inconduites, le harcèlement et l'intimidation à caractère sexuel », a conclu la PDG.

Ligne relais-construction 1 844 374-4149

Cette ligne d'information et de référence est destinée aux travailleurs et aux employeurs qui font face à des situations d'inconduite, de harcèlement et d'intimidation à caractère sexuel dans l'industrie.

Besoin de trouver les bonnes ressources ?

La CCQ dispose d'une équipe multidisciplinaire spécialisée qui, selon la nature du problème et l'aide requise, peut vous diriger vers des personnes-ressources de la CCQ, des associations patronales et syndicales ou des organismes gouvernementaux.

Besoin d'aide psychologique ?

La CCQ peut aussi vous mettre en contact avec plusieurs organismes qui offrent ce type de soutien dont le programme d'aide CONSTRUIRE en santé.

Pour obtenir plus d'informations sur le service et la liste des partenaires, consultez le site Web de la CCQ, au **ccq.org**.

Vous faites face à un cas d'inconduite, de harcèlement ou d'intimidation à caractère sexuel sur les chantiers de construction ? Nous vous écouterons et vous dirigerons vers les personnes-ressources en mesure de vous accompagner.

Ligne relais-construction

1 844 374-4149

Les partenaires de l'industrie de la construction s'unissent pour combattre les inconduites, le harcèlement et l'intimidation à caractère sexuel sur les chantiers de construction.

ASSOCIATION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

ACRGTQ

ACQ Association des entrepreneurs en construction du Québec

APCHQ

CSD CONSTRUCTION SOLIDE.

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

CSN CONSTRUCTION

Conseil Provincial Inter national Construction

Corporation des maîtres électriciens du Québec

CMMTQ Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

FTQ CONSTRUCTION

SQC SYNDICAT QUÉBÉCOIS CONSTRUCTION

CALENDRIER DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION 2018

À ce jour, le renouvellement des conventions collectives de l'industrie de la construction n'étant pas finalisé, la CCQ n'est pas en mesure de produire le calendrier 2018. Ce dernier sera disponible sur le site Web de la CCQ au **ccq.org** lors du dépôt des conventions collectives auprès du ministère du Travail.

Cependant, nous pouvons vous confirmer que le congé annuel d'hiver aura lieu du 24 décembre 2017 au 6 janvier 2018.

Prenez un numéro et nous vous servirons dès que possible.

DÉPLOIEMENT DES BORNES NUMÉRIQUES DANS TROIS COMPTOIRS RÉGIONAUX

Les comptoirs de service des bureaux régionaux de Montréal, Gatineau et Québec sont désormais équipés de bornes numériques qui distribuent automatiquement les numéros selon l'ordre d'arrivée des clients et leur type de demande. Ces numéros sont ensuite affichés sur un écran afin d'informer les clients de la place qu'ils occupent dans la liste d'attente.

Ce nouveau système, plus évolué et moderne, permet entre autres de rendre votre période d'attente plus agréable grâce à un support visuel servant à la fois à vous diriger au comptoir et à vous informer. Avec cette initiative, la CCQ vise une fois de plus à améliorer l'expérience client.

RAPPEL CONGÉ ANNUEL DES FÊTES

Le congé annuel des fêtes pour les travailleurs des quatre secteurs de l'industrie de la construction débutera le dimanche 24 décembre 2017, à 0 h 1, et se terminera le samedi 6 janvier 2018, à minuit.

Durant cette période, les chantiers seront obligatoirement fermés. Des exceptions sont toutefois prévues pour certains chantiers. Tout travail étant exécuté alors devra être rémunéré au taux de salaire applicable, selon les dispositions des conventions collectives sectorielles.

Les exceptions comprennent notamment :

- les travaux d'entretien, de réparation, de modification, de rénovation ou d'urgence ;
- les travaux relatifs à la construction neuve pour la construction résidentielle légère ;
- certains types de travaux prévus dans le secteur du génie civil et de la voirie.

Si vous prévoyez exécuter ou faire exécuter ces types de travaux, vous devez, en tant qu'employeur, conclure une entente avec les salariés visés et en informer, s'il y a lieu, la CCQ et le groupe syndical majoritaire. Consultez les conventions collectives aux sections traitant des congés annuels obligatoires, pour obtenir plus de renseignements concernant les exceptions prévues.

Assurez-vous de transmettre vos Avis de travaux durant les congés annuels avant la période des vacances, puisque la CCQ ne délivrera aucune dérogation, autorisation ni permission d'effectuer des travaux de construction, durant ces congés.

Services d'inspection

Les services d'inspection de la CCQ seront maintenus, afin d'assurer le respect des conventions collectives, de la loi et des règlements durant cette période.

Pour le dépôt de plaintes de chantier, vous pouvez :

- remplir le formulaire en ligne, disponible dans la section « Vous voulez porter plainte ? », au **ccq.org** ;
- communiquer avec nous au 514 593-3132 ou au 1 800 424-3512.

Service à la clientèle

Même si notre service à la clientèle est fermé durant cette période, nous vous rappelons que vous trouverez une multitude de renseignements au ccq.org. Il vous sera également possible d'utiliser nos services en ligne.

Carnet référence construction

Le service en ligne « Carnet référence construction » demeurera accessible tout au long du congé annuel. Toutefois, veuillez noter que le service de référence personnalisée ne sera pas disponible pendant cette période.

NOUVEAUTÉ

L'AVIS DE TRAVAUX DURANT LE CONGÉ ANNUEL MAINTENANT EN LIGNE

Vous travaillez pendant le congé annuel des fêtes ? N'oubliez pas de nous transmettre un avis de travaux pour cette période. Vous pouvez maintenant le faire directement via les services en ligne de la CCQ. Visitez **sel.ccq.org,** pour obtenir plus d'informations.

RÉGIME DE RETRAITE

FACTEUR D'ÉQUIVALENCE

Le Régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'industrie de la construction du Québec (numéro d'enregistrement fédéral 0351106) est un régime interentreprises déterminé aux fins du calcul et de la déclaration du facteur d'équivalence (FE). Chaque employeur est responsable du calcul et de la déclaration du FE.

Le facteur d'équivalence est obtenu en additionnant :

- la cotisation annuelle de l'employé (A) ;
- ET la cotisation annuelle de l'employeur au régime de retraite du salarié (B).

(A) La cotisation annuelle de l'employé correspond à la somme de ses cotisations aux avantages sociaux versées à chaque paie, puisque toutes ses cotisations sont versées au régime de retraite.

(B) La cotisation annuelle de l'employeur correspond à la somme des cotisations que verse l'employeur au régime de retraite pour chaque heure travaillée par l'employé. Pour l'année 2017, les taux de cotisation de l'employeur au régime de retraite sont ceux actuellement en vigueur : soit 4,075 $ par heure travaillée par un compagnon ou une personne qui exerce une occupation, et 3,335 $ par heure travaillée par un apprenti.

Le FE ainsi calculé devra être déclaré sur le feuillet T4 de l'année d'imposition 2017. Pour obtenir plus de renseignements sur les règles fiscales relatives à l'épargne-retraite, ainsi que sur le calcul du FE, veuillez consulter le *Guide du facteur d'équivalence* (T4084) et le guide d'impôt T4040 *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*, conçus par l'Agence du revenu du Canada.

Pour l'année 2017, le calcul du FE peut, dans certains cas, donner un résultat qui dépasse le maximum de 18 % indiqué dans les guides mentionnés ci-dessus ; vous devez tout de même inscrire le résultat de votre calcul sur le feuillet T4.

NOUVELLE FORMATION EN LIGNE

SIGNALISATION ET GRÉAGE POUR LEVAGE ET MANUTENTION À L'AIDE D'UNE GRUE

En début d'année prochaine, une nouvelle formation en ligne sera offerte aux travailleurs de l'industrie de la construction. En tant qu'employeur, vous pouvez faire une demande pour organiser un groupe spécifiquement pour vos salariés.

Les employeurs répondant aux critères d'admissibilité verront cette formation financée par le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction.

La partie théorique étant suivie en ligne, la partie pratique, qui est dispensée en centre de formation, est ainsi plus courte que la formule habituelle de 30 heures.

Réservez votre place dès maintenant en appelant le Service de formation aux entreprises, au 1 888 902-2222.

DEUX AUTRES FORMATIONS EN LIGNE SONT AUSSI OFFERTES

- ***Nacelle aérienne et plateforme élévatrice***
- ***Chariot élévateur télescopique***

ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 31 DÉCEMBRE 2017

NOUVELLES COTISATIONS SYNDICALES

De nouvelles cotisations syndicales entreront en vigueur à compter du 31 décembre 2017. Vous devrez donc en tenir compte lors de la production de votre rapport mensuel de janvier (devant être remis à la CCQ le 15 février au plus tard).

Pour connaître les changements apportés aux cotisations syndicales, consultez l'onglet « Salaire » du **ccq.org**.

MÉDIC construction

RÉGIME D'ASSURANCE

MISE À LA POSTE DES CARTES MÉDIC CONSTRUCTION

Les cartes MÉDIC Construction des personnes assurées pour la période du 1er janvier au 30 juin 2018 seront mises à la poste vers le 22 décembre 2017.

CONSTRUIRE en santé

Vos travailleurs sont témoins d'un accident grave sur un chantier ?

Faites appel au **Service d'intervention post-traumatique**

Une équipe de professionnels est à votre disposition.

1 800 807-2433 **24 h sur 24 / 7 jours sur 7**
SANS FRAIS

ÉVÉNEMENTS POUR LA RELÈVE
LA CCQ ÉTAIT LÀ !

À L'HEURE DU CHOIX DE CARRIÈRE, QUOI DE PLUS STIMULANT QUE D'ESSAYER DES MÉTIERS EN DÉMONSTRATION ?

C'est l'occasion que la CCQ offre chaque automne à des milliers de jeunes lors de ces deux événements d'envergure :

- 12 et 13 octobre 2017 : Salon national de l'éducation de Montréal
- 19 au 21 octobre 2017 : Salon Carrière Formation de Québec

Un Pavillon de la construction animé

Entre les murs d'un Pavillon de la construction animé par une escouade promotionnelle, les visiteurs – jeunes et adultes – ont pu essayer une foule de métiers de l'industrie.

Ils ont également pu échanger avec des étudiants passionnés par leur formation professionnelle, rencontrer des professeurs pleins de ressources et discuter avec un conseiller en emploi sur les perspectives de l'industrie.

Au total, plus de 27 000 personnes ont franchi les portes de la Place-Bonaventure et du Centre de foires de Québec (ExpoCité).

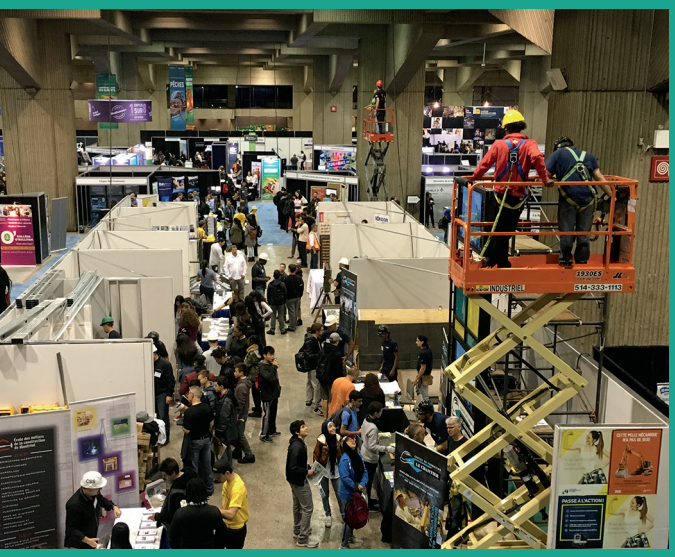

Crédit photo : Brigitte Lacasse

145 MILLIONS DE BONNES RAISONS DE RESPECTER LES RÈGLES DANS LA CONSTRUCTION

Quand on respecte les règles, ça compte !

145 174 014 est le nombre d'heures totales déclarées à la CCQ en 2016. Des heures déclarées, ce sont des heures travaillées dans la légalité. Respecter les règles de conformité, c'est favoriser une saine concurrence et c'est faire le bon calcul pour l'industrie.

La CCQ a la responsabilité d'appliquer de façon rigoureuse et impartiale la réglementation associée à sa mission pour maintenir une concurrence loyale sur les chantiers de construction.

Plus on respecte les règles de conformité, plus c'est payant. Les entreprises travaillent sur un pied d'égalité et se livrent une concurrence loyale en employant des travailleurs compétents qui reçoivent ce qui leur est dû.

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

La CONFORMITÉ, ça compte !

ccq.org

RAPPORTS MENSUELS EN RETARD

CLARIFICATION AU SUJET DES PÉNALITÉS

La CCQ a récemment noté une préoccupation des employeurs quant aux pénalités qui leur sont imposées dans les cas de retards dans la transmission des rapports mensuels et des paiements qui y sont associés.

Il y a des pénalités ? Combien ?

Si un employeur transmet un rapport mensuel et les paiements associés après les délais prévus au *Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant* (chap. R-20, r. 11), celui-ci s'expose à des pénalités et à des intérêts.

Les pénalités sont établies conformément à l'article 81 c) de la *Loi R-20*, sur les sommes qui correspondent aux cotisations d'assurance, de retraite et de congés payés. Elles sont de 20 %. Quant aux intérêts, ils peuvent varier dans le temps. Présentement, ils sont de 6 % annuellement.

Pourquoi la *Loi R-20* prévoit-elle des pénalités ?

Pour plusieurs employeurs, le rapport mensuel a souvent l'apparence d'une formalité administrative qui alourdit leurs opérations. Or, puisque c'est par le truchement de ce rapport que sont déclarées les heures travaillées dans l'industrie, il s'agit plutôt de l'outil central qui permet la mise en œuvre des règles de la construction au Québec. La hauteur de la pénalité prévue correspond à l'importance du rapport mensuel.

Les conventions collectives des quatre secteurs de la construction assujettie à la *Loi R-20* s'appuient toutes sur ce mécanisme de reddition de compte pour faire en sorte que les conditions de travail négociées soient celles qui prévalent dans les faits. À l'exception du salaire net et des cotisations diverses qui sont versées aux différents paliers de gouvernement à chaque paie, les sommes correspondant notamment aux avantages sociaux des travailleurs de la construction doivent être versées à la CCQ par le biais du rapport mensuel. Les retards dans le paiement de ces sommes équivalent donc à ne pas respecter les conventions collectives.

Évidemment, ce n'est pas que du point de vue des travailleurs que la déclaration des heures travaillées dans les rapports mensuels est importante. Pour les employeurs, la transmission de rapports mensuels constitue le moyen privilégié par lequel la CCQ peut assurer la concurrence loyale entre les entreprises de construction. Les employeurs ont ainsi tout avantage à ce que tout le monde joue selon les mêmes règles.

Une obligation aussi importante que de transmettre le rapport mensuel et les paiements qui sont associés doit être assortie de pénalités afin d'en assurer le respect.

Est-ce un gros problème ?

Il semble que la vaste majorité des employeurs comprennent implicitement l'importance de cette obligation. En effet près de 95 % des quelque 330 000 rapports mensuels transmis chaque année sont reçus dans les temps et accompagnés des paiements requis.

Est-ce que ce n'est pas un peu abusif ? Parfois, le retard est justifié !

Lorsqu'un employeur est en désaccord avec un avis de retard, il peut expliquer sa situation particulière en écrivant à revision.penalites@ccq.org. Une révision de son dossier pourra alors être effectuée.

Les barèmes que la CCQ utilise pour prendre une décision dans les situations où l'employeur n'est pas d'accord avec l'avis de retard sont ceux du « gros bon sens ». Il est possible de réduire la pénalité jusqu'à l'éliminer complètement, si les circonstances le justifient. Les analystes prennent en considération les comportements passés de l'employeur fautif (fréquence des retards), tous les cas où une simple erreur administrative a provoqué le retard (exemple : versement dans le mauvais compte par l'institution bancaire), les cas où une situation personnelle incontrôlable a eu pour effet de retarder le paiement, etc. À la lumière de ce contexte, il est ainsi possible de réviser la pénalité et de prendre entente pour le paiement.

SERVICE DE RAPPORT MENSUEL PAR TÉLÉPHONE

CALENDRIER 2018

Janvier :	du 8 au 12	Mai :	du 8 au 14	Septembre :	du 10 au 14
Février :	du 8 au 14	Juin :	du 8 au 14	Octobre :	du 5 au 12
Mars :	du 8 au 14	Juillet :	du 9 au 13	Novembre :	du 7 au 14
Avril :	du 9 au 13	Août :	du 8 au 14	Décembre :	du 10 au 14

Vous souhaitez joindre le service de rapport mensuel par téléphone ? Voici les numéros à retenir.

- Service de rapport mensuel par téléphone (région de Montréal) : 514 798-0908
- Service de rapport mensuel par téléphone (extérieur de Montréal) : 1 877 798-0908

À ne pas oublier

Vous devez produire votre rapport mensuel même si vous n'avez pas d'activités. Il doit être joint avec votre paiement de 15,75 $.

VOUS ÊTES À LA RECHERCHE D'INSTALLATEURS DE SYSTÈMES DE SÉCURITÉ ?

Vous avez besoin de travailleurs qualifiés en installation de systèmes de sécurité ? Rendez-vous dans le service en ligne « Carnet référence construction », à **sel.ccq.org**, pour combler votre besoin de main-d'œuvre.

Comment faire pour obtenir des candidatures d'apprentis ?

Vous devez sélectionner le type de certificat « **apprenti** », le métier « **220 – Électricien** » et la particularité « **222 – Installateur de systèmes de sécurité** ».

Comment faire pour obtenir des candidatures de compagnons ?

Vous devez sélectionner le type de certificat « **compagnon** », le métier « **220 – Électricien** » et la spécialité « **222 – Installateur de systèmes de sécurité** ». Vous pouvez aussi sélectionner jusqu'à trois particularités, afin de préciser votre besoin.

Demandez-en plus ! Vous ne recevrez jamais moins de candidatures, seulement des candidatures mieux adaptées à votre demande.

IMPORTANT

En appliquant cette méthode de recherche, les travailleurs qui ont des heures déclarées à la CCQ sous le code « **222 – Installateur de systèmes de sécurité** » seront référés en priorité sur les listes de la CCQ.

De plus, afin d'augmenter vos chances vous pouvez sélectionner quelques critères de recherche dans la section « Critères avancées ». Les critères le plus pertinents, affichés ci-dessous, sont les « tâches » et la certification « Permis d'agent –systèmes électroniques de sécurité du Bureau de la Sécurité privée ».

NOUVEAUX TAUX POUR LES AVANTAGES IMPOSABLES

À COMPTER DU 31 DÉCEMBRE 2017

Le régime d'assurance étant entièrement payé par les employeurs, il constitue un bénéfice pour les salariés et doit donc être imposé. Ainsi, pour l'impôt provincial, l'assurance vie et l'assurance maladie sont considérées comme avantage imposable tandis que seule l'assurance vie l'est pour l'impôt fédéral.

Provincial

Revenu Québec exige de tout employeur de tenir compte de cet avantage imposable lorsqu'il effectue ses déductions à la source, c'est-à-dire que l'employeur doit l'ajouter au salaire seulement pour calculer l'impôt à déduire. À compter du 31 décembre 2017, l'employeur doit additionner au salaire le nouveau taux horaire indiqué dans le tableau suivant selon le métier et le secteur d'activité ou l'annexe de salaire (exemple : les travailleurs de lignes), et ce, uniquement afin de déterminer le montant d'impôt à prélever.

Fédéral

L'Agence du revenu du Canada n'exige pas de l'employeur qu'il tienne compte, dans ses déductions à la source, de l'avantage imposable constitué par les cotisations d'assurance vie. La CCQ émet à tous les salariés concernés un feuillet d'impôt T4A indiquant la valeur de cet avantage imposable. Si un employeur indique également un avantage imposable sur le feuillet T4 qu'il remet à son employé, ce dernier sera doublement imposé.

MÉTIER	Résidentiel	Institutionnel et commercial	Industriel		Génie civil et voirie*
			Toutes les annexes, sauf N4, N5 et N6	Annexes N4, N5 et N6	
Briqueteur-maçon (110)	2,603 $	2,787 $	2,787 $	2,787 $	2,787 $
Carreleur (140)	2,603 $	2,787 $	2,787 $	2,787 $	2,787 $
Charpentier-menuisier (160)	2,603 $	2,713 $	2,713 $	2,713 $	2,713 $
Poseur de fondations profondes (168)	2,603 $	2,713 $	2,713 $	2,713 $	2,713 $
Parqueteur-sableur (menuisier) (174)	2,603 $	2,713 $	2,713 $	2,713 $	2,713 $
Cimentier-applicateur (200)	2,603 $	2,787 $	2,787 $	2,787 $	2,787 $
Couvreur (210)	2,603 $	3,040 $	3,040 $	3,040 $	3,040 $
Électricien (220)	2,937 $	2,937 $	2,937 $	2,937 $	2,937 $
Installateur de systèmes de sécurité (222)	2,937 $	2,937 $	2,937 $	2,937 $	2,937 $
Ferblantier (230)	2,603 $	2,743 $	2,743 $	2,743 $	2,743 $
Mécanicien industriel de chantier (280)	2,603 $	2,861 $	2,861 $	2,861 $	2,861 $
Mécanicien de machines lourdes (290)	2,603 $	3,049 $	3,049 $	3,049 $	3,049 $
Opérateur d'épandeuses (324)	2,603 $	3,049 $	3,049 $	3,049 $	3,049 $
Opérateur de niveleuses (326)	2,603 $	3,049 $	3,049 $	3,049 $	3,049 $
Opérateur de rétrocaveuses de classe A (331)	2,603 $	3,049 $	3,049 $	3,049 $	3,049 $
Opérateur de rouleaux de classes A et B (336, 337)	2,603 $	3,049 $	3,049 $	3,049 $	3,049 $
Opérateur de tracteurs de classes AA, A et B (538, 338, 339)	2,603 $	3,049 $	3,049 $	3,049 $	3,049 $
Opérateur de pelles de classes AA, A et B (347, 348, 349)	2,603 $	3,049 $	3,049 $	3,049 $	3,049 $
Peintre (350)	2,603 $	2,603 $	2,603 $	2,717 $	2,717 $
Jointoyeur (peintre) (352)	2,603 $	2,603 $	2,603 $	2,717 $	2,717 $

* Toutes les annexes, sauf E1, E2, E3 et E4.

MÉTIER	Résidentiel	Institutionnel et commercial	Industriel		Génie civil et voirie*
			Toutes les annexes, sauf N4, N5 et N6	Annexes N4, N5 et N6	
Plâtrier (370)	2,603 $	2,787 $	2,787 $	2,787 $	2,787 $
Jointoyeur (plâtrier) (372)	2,603 $	2,787 $	2,787 $	2,787 $	2,787 $
Poseur de systèmes intérieurs (380)	2,603 $	2,713 $	2,713 $	2,603 $	2,603 $
Poseur de revêtements souples (390)	2,603 $	2,788 $	2,788 $	2,603 $	2,603 $
Plombier (tuyauteur) (412)	2,603 $	2,929 $	2,929 $	2,929 $	2,929 $
Poseur d'appareils de chauffage (414)	2,603 $	2,929 $	2,929 $	2,929 $	2,929 $
Mécanicien en protection-incendie (416)	2,603 $	2,984 $	2,984 $	2,984 $	2,984 $
Frigoriste (418)	2,603 $	2,971 $	2,971 $	2,971 $	2,971 $
Coffreur à béton (500)	2,603 $	2,713 $	2,713 $	2,713 $	2,713 $
Manœuvre en décontamination (601)	2,603 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $
Manœuvre (travaux de couverture) (607)	2,603 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $
Manœuvre spécialisé (travaux de couverture) (608)	2,603 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $
Manœuvre en maçonnerie (609)	2,603 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $
Manœuvre en canalisation souterraine (610)	2,603 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $
Manœuvre en sciage de béton et d'asphalte (611)	2,603 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $
Manœuvre en nettoyage de conduits d'air (612)	2,603 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $
Manœuvre en échafaudage (614)	2,603 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $
Boutefeu (617), boutefeu de classe 2 (622)	2,603 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $
Manœuvre en entretien et nettoyage (621)	2,603 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $
Chauffeur de chaudière à vapeur (625), chauffeur de chaudière de classe IV (626)	2,603 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $
Commis (629)	2,603 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $
Conducteur de camions de classes AA, A, B et C (642, 643, 644, 645)	2,603 $	3,049 $	3,049 $	3,049 $	3,049 $
Foreur (697), foreur de classe 2 (696)	2,603 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $
Gardien (sauf annexes E-1, E-2, E-3, E-4) (701)	2,603 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $
Magasinier (711)	2,603 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $
Manœuvre (713)	2,603 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $
Manœuvre spécialisé (carreleur) (715)	2,603 $	2,787 $	2,787 $	2,787 $	2,787 $
Manœuvre spécialisé (719)	2,603 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $
Opérateur d'appareils de levage de classes A et B (723, 724)	2,603 $	3,049 $	3,049 $	3,049 $	3,049 $
Opérateur de génératrice (745)	2,603 $	3,049 $	3,049 $	3,049 $	3,049 $
Opérateur de pompe et de compresseur (747)	2,603 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $
Opérateur d'usine fixe ou mobile (749)	2,603 $	3,049 $	3,049 $	3,049 $	3,049 $
Plongeur (751), plongeur de classe 2 (752)	2,603 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $
Râteleur d'asphalte (753)	2,603 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $
Soudeur (761)	2,603 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $
Soudeur de machinerie lourde (763)	2,603 $	3,049 $	3,049 $	3,049 $	3,049 $
Soudeur en tuyauterie (765), soudeur de pipeline (767)	2,603 $	2,929 $	2,929 $	2,929 $	2,929 $
Soudeur chaudronnier (769)	2,603 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $
Soudeur de distribution (771)	2,603 $	2,929 $	2,929 $	2,929 $	2,929 $
Soudeur monteur-assembleur (773)	2,603 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $
Homme d'instruments (arpenteur) (775), arpenteur de classe 2 (778)	2,603 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $
Homme de service sur machinerie lourde (779)	2,603 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $

* Toutes les annexes, sauf E1, E2, E3 et E4.

(Lire la suite en page 16.)

MÉTIER	Résidentiel	Institutionnel et commercial	Industriel		Génie civil et voirie*
			Toutes les annexes, sauf N4, N5 et N6	Annexes N4, N5 et N6	
Manœuvre sur pipeline (781)	2,603 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $
Travailleur souterrain (783)	2,603 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $
Préposé aux pneus et au débosselage (785)	2,603 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $
Spécialiste en branchement d'immeubles (*gas fitter*) (787)	2,603 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $	2,959 $
Tous les autres salariés	2,603 $	2,603 $	2,603 $	2,603 $	2,603 $

* Toutes les annexes, sauf E1, E2, E3 et E4.

MÉTIER	**Génie civil et voirie,** annexes E1, E2, E3 et E4
Électricien (794)	2,937 $
Tous, sauf électricien (tous, sauf 794)	3,003 $

OPÉRATION SPÉCIALE DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES

DES RÉSULTATS QUI DÉMONTRENT L'IMPORTANCE DE RAPPELER LES RÈGLES

Au cours de l'été 2017, la CCQ a déployé ses équipes d'inspection et de vérification sur les chantiers scolaires, dans toutes les régions du Québec. Les résultats de cette opération spéciale démontrent que pour assurer une concurrence loyale, les règles méritent d'être rappelées.

En effet, après avoir sensibilisé l'ensemble des commissions scolaires aux bonnes pratiques en matière de conformité, les 2 652 visites de chantier effectuées par la CCQ ont tout de même permis de constater près de 300 infractions. Celles-ci concernent la non-détention du certificat de compétence par les travailleurs, de la licence appropriée par les entreprises ou encore le respect des ratios en chantier.

Une quarantaine de vérifications aux livres se poursuivent toujours, et pourraient aboutir en réclamations civiles afin de recouvrer les sommes dues à des travailleurs pour des heures non déclarées.

La CCQ maintient donc sa collaboration avec les commissions scolaires et avec l'ensemble des donneurs d'ouvrages publics, en insistant sur l'importance de mettre en place des mesures de contrôle pour assurer le respect des règles dans l'industrie de la construction.

Une nouvelle opération est en cours depuis peu, cette fois dans les offices municipaux d'habitation. Le vieillissement du parc immobilier de ce secteur amène le gouvernement à investir des sommes très importantes dans différents types de travaux, dont la construction neuve, la rénovation, la réparation et l'entretien. L'enveloppe budgétaire qui y sera consacrée en 2018 sera l'une des plus importantes en matière d'investissements, soit 434,5 M$. Il s'agit donc d'un secteur qui fera l'objet d'une surveillance plus étroite au cours des prochains mois.

VOUS AVEZ TRAVAILLÉ DANS L'INDUSTRIE AVANT 2005?

VOUS POURRIEZ RECEVOIR DES PRESTATIONS DE RENTE PLUS TÔT QUE VOUS LE PENSEZ...

En tant que participant au régime de retraite de l'industrie de la construction, vous pourriez être admissible au nouveau choix de rente offert depuis le 1er juillet 2014 : la retraite partielle.

Cette option vous permet, à certaines conditions, de recevoir une première rente du compte général, réduite ou non, dès l'âge de 50 ans, tout en ayant la possibilité de continuer à travailler et à contribuer au compte complémentaire du régime de retraite. Ces nouvelles cotisations s'ajouteront à celles déjà accumulées dans le compte complémentaire et seront considérées dans le calcul de la deuxième rente.

L'idée de la retraite partielle est de permettre aux travailleurs et aux travailleuses de recevoir une rente tout en demeurant actifs dans l'industrie de la construction. Si vous avez droit à une rente sans réduction, il peut être avantageux d'opter pour la retraite partielle, puisque le montant de votre première rente n'augmentera plus.

Vous souhaitez parler à un spécialiste ?

Vous avez des questions précises concernant votre situation et vous souhaitez parler à un spécialiste ? La CCQ offre un service personnalisé d'accompagnement à la retraite pour vous aider à prendre des décisions éclairées. Les spécialistes pourront vous expliquer, entre autres, votre participation au régime de retraite, les différentes options qui s'offrent à vous et leurs impacts. Dans certains cas, ils pourront même effectuer des projections de rente.

Comment nous joindre ?

En ligne, en visitant la section « Contactez-nous » du ccq.org. Vous n'aurez qu'à remplir le formulaire pour poser vos questions au service à la clientèle.

Par téléphone, en composant le 1 888 842-8282. Les préposés du service à la clientèle sauront répondre aux questions générales concernant la retraite et, au besoin, ils se feront un plaisir de vous référer à un spécialiste.

PLAINTES DE SALAIRE
TRAITEMENT AMÉLIORÉ

La CCQ a revu le processus de traitement des plaintes de salaire. En plus d'ajouter des suivis téléphoniques et écrits avec les plaignants, la CCQ s'assurera également de communiquer avec les employeurs de façon systématique, notamment lors de la fin d'une vérification les concernant ou de la transmission d'une réclamation.

Ces changements visent également à engager davantage les plaignants dans le processus, en insistant dès le départ sur les éléments de preuve requis pour l'étude d'une plainte. Si ceux-ci sont toujours manquants après un avis formel de les fournir, la plainte pourrait être fermée et considérée comme un signalement. Enfin, la CCQ s'assure de rappeler aux travailleurs qu'il est important de noter systématiquement leurs heures travaillées, par employeur et par chantier.

Pour obtenir plus d'informations, visitez le **ccq.org**, à l'onglet « Salaire ».

TRAVAUX BÉNÉVOLES
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Le *Règlement sur les travaux bénévoles dans l'industrie de la construction* est entré en vigueur le 23 novembre dernier. Les travaux bénévoles qui sont permis sont balisés et définis dans ce règlement.

Pour en savoir davantage, visitez le ccq.org, dans la section « Vous effectuez des travaux ? ». **Vous y trouverez un outil qui permet de savoir en quelques clics quels types de travaux bénéficient de ces nouvelles exclusions et peuvent être accomplis par des bénévoles.**

La CCQ rappelle que tous les chantiers de construction sont susceptibles d'être visités, afin d'assurer une concurrence loyale dans l'industrie de la construction.

SUIVEZ-NOUS MAINTENANT À
FACEBOOK.COM/CCQ

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

LIGNE DESTINÉE AUX EMPLOYEURS : 1 877 973-5383

Le présent document est produit aux fins d'information. Seuls la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, ses règlements afférents et les conventions collectives de l'industrie de la construction ont une valeur juridique.

Bien que le masculin soit utilisé dans les textes de *Bâtir*, les mots relatifs aux personnes désignent aussi bien les hommes que les femmes.

Bâtir est une publication trimestrielle destinée aux employeurs de l'industrie de la construction.

Ce document est disponible en média adapté sur demande.

English copy available on request.

facebook.com/CCQ

Publié par :
Direction des communications
Commission de la construction du Québec
C. P. 2030, succursale Youville
Montréal (Québec) H2P 0B1

Conception graphique de la grille : Karine Verville
Montage et mise en pages : Danièle Bordeleau
Révision : Féminin pluriel

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

PD5002F (1712)